

# Commune de Saint Jean de Beauregard

Canton des Ulis  
Département de l'Essonne

## CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 22 juin 2019 - COMPTE RENDU

Nombre de conseillers en exercice : 9	Présents : 6	Représentés : 1	Votants : 7
<u>Date de la convocation</u> : 18 juin 2019		<u>Date de la séance</u> : 22 juin 2019	
<u>Étaient présents</u> : François FRONTERA, Maire, François de CUREL, 1 <sup>er</sup> Adjoint, Gérard BOUSQUET, 2 <sup>ème</sup> Adjoint, Marie-France CHARLOPIN, Lisa FRYK, Francine NEMA, Conseillers Municipaux			
<u>Étaient absents représentés</u> : Dominique LAGONOTTE a donné procuration à Lisa FRYK			
<u>Absents</u> : Mickaël MIOTTO, Alexander CHRISTIE			
<u>Secrétaire de séance</u> : Marie-France CHARLOPIN		<u>Président de séance</u> : François FRONTERA	

Le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par l'article L2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur le Maire ouvre la séance le 22 juin 2019 à 11h30. Il procède à l'appel nominatif des présents.

### Nomination d'un secrétaire de séance :

Monsieur le Maire nomme Madame CHARLOPIN qui accepte de tenir un compte rendu des débats et délibérations.

### Procès-verbal de la précédente séance :

Monsieur le Maire résume les points principaux du compte-rendu de la séance précédente qui ne donne lieu à aucune observation. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### **2019-06/11      Opposition au transfert à la Communauté de Communes du Pays de Limours au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de Communes des compétences eau potable et assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant, d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Pays de Limours ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes du Pays de Limours au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h50.